

SPORT DE HAUT NIVEAU

« Rien n'est pire que la race des athlètes »¹

Le sport de haut niveau est une notion d'origine légale distincte du sport professionnel, lequel relève d'une logique sociale. Il se définit comme une **pratique d'excellence sportive** à travers la reconnaissance de haut niveau des **disciplines sportives**.

Cette **reconnaissance** est accordée pour la durée d'une olympiade et elle est automatique pour les sports olympiques et paralympiques, suivant des critères combinant :

- représentativité internationale.
- universalité de la pratique.
- garanties organisationnelles.
- structuration des instances sportives internationales.

Le sport de haut niveau est articulé autour de :

- classements ou **compétitions de référence** : Jeux Olympiques, championnats du MONDE et d'EUROPE.
- **listes officielles** de sportifs de haut niveau.
- une filière du haut niveau ou parcours d'excellence sportive exprimés dans les **projets de performance fédéraux**.

1 – LISTES DE HAUT NIVEAU

En définitive « tout athlète est un athlète de haut niveau »²

● Qualité de sportif·ve de haut niveau :

La qualité officielle de **sportif·ve de haut niveau** s'obtient par l'inscription sur la **liste ministérielle**.³ Le/la sportif·ve de haut niveau est obligatoirement âgé·e d'au moins 12 ans et compétiteur·rice dans une discipline olympique ou reconnue par la CNSHN comme étant un **sport de haut niveau**.

● Statut de sportif·ve de haut niveau :

Parce que « le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance » aux termes du dispositif normatif, son statut lui confère des **obligations** dont le respect tendra à monter l'**exemplarité** du/de la sportif·ve de haut niveau :

- participation à des manifestations d'intérêt général.
- respect de l'esprit sportif.
- suivi médical et lutte antidopage.
- promotion du sport.

¹ EURIPIDE *Antolykos* 5^{ème} siècle avant JC.

² Gérard SAILLANT *Sport et Vie* 1998.

³ Article L221-2 du code du sport.

Son statut lui confère aussi des **droits** :

- accès à des formations aménagées et étalement des études ou aménagement des cursus.
- facilités d'insertion professionnelle et aménagement des conditions d'emploi notamment par voie de convention d'insertion professionnelle dans le cas d'emploi rémunéré dans une entreprise.
- emplois publics réservés notamment accès par concours réservé au corps des professeurs de sport et affectations préférentielles.
- dérogation à l'obligation de diplôme pour les concours d'accès à la fonction publique.⁴
- dérogation aux limites d'âges pour l'accès aux grades et emplois de la fonction publique.⁵
- aides personnalisées et avantages fiscaux.

● **La classification des sportif·ve·s de haut niveau :**

La liste des sportif·ve·s de haut niveau *stricto sensu* regroupe 4 catégories distinctes :

- la **catégorie « élite »** des sportif·ve·s ayant réalisé une performance ou obtenu un classement significatif à titre individuel, ou participant en tant que membre titulaire d'une équipe à l'échelon olympique, mondial ou européen (2 ans renouvelables) dans les compétitions des fédérations sportives internationales.
- la **catégorie « seniors »** des sportif·ve·s sélectionné·e·s en équipe nationale pour participer à une compétition internationale officielle (1 an renouvelable).
- la **catégorie « relève »** pour des sportif·ve·s ayant performé sur une compétition de référence, en tenant compte de la catégorie d'âge (1 an renouvelable).
- la **catégorie « reconversion »** pour les sportif·ve·s anciennement « élite » ou « seniors » (pendant 4 ans ou « relève » avec 3 ans en seniors) mais cessant de remplir les conditions requises pour continuer à y figurer tout en présentant un projet d'insertion professionnelle (1 an renouvelable).

● **Les autres classifications :**

A contrario, ces sportif·ve·s listé·e·s ne bénéficient pas du statut de haut niveau :

- la **liste des espoirs** regroupe les sportif·ve·s à fort potentiel présentant des compétences sportives reconnues mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportif·ve·s de haut niveau (1 an renouvelable).
- la **liste des sportif·ve·s des collectifs nationaux** regroupe les partenaires d'entraînement dans des disciplines pour lesquelles l'entraînement avec des partenaires est obligatoire ou ne disposant pas d'un effectif suffisant d'athlètes de haut niveau pour se préparer ensemble, ainsi que des sportif·ve·s en gestation de blessure (1 an renouvelable).
- la **liste des entraîneur·se·s, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau** (1 an renouvelable).

La qualité de sportif·ve de haut niveau *lato sensu* peut être retirée ou suspendue lorsque le/la bénéficiaire cesse de remplir les conditions requises pour l'obtenir, et en cas de sanction disciplinaire grave, pour défaut d'assurance, fait de dopage, ou dans le cas d'infractions de type violences, agressions sexuelles ou trafic de stupéfiants.

⁴ Article L221-3 du code du sport.

⁵ Article L221-4 du code du sport.

● Les aides personnalisées aux sportif·ve·s de haut niveau :

Dans le cadre du dispositif pour la réussite sportive et professionnelle, les sportif·ve·s de haut niveau peuvent prétendre à différents types d'**aides individualisées** :

- la compensation d'un manque à gagner du/de la sportif·ve en raison de son activité sportive, sous forme de prise en charge d'une partie du revenu principal ou d'une allocation forfaitaire périodique.
- des aides financières en récompense d'une performance accomplie lors d'une compétition majeure, des primes olympiques et paralympiques.
- une aide particulière d'ordre social, comme la nécessité d'une couverture sociale.
- des remboursements de frais engagés pour la pratique sportive (matériel, déplacements) ou pour la formation.
- des aides à l'insertion professionnelle, orientation et recherche d'emploi.
- des aménagements d'emploi avec les dispositifs de :
 - la *convention d'aménagement d'emploi* pour les sportif·ve·s de haut niveau agents de la fonction publique.⁶
 - la *convention d'insertion professionnelle* ou CIP destinée à faciliter l'emploi d'un·e sportif·ve de haut niveau et sa reconversion professionnelle au sein d'une entreprise publique ou privée.⁷

Les aides financières personnalisées obéissent à des **régimes fiscaux** différents : alors que la bourse de formation professionnelle, le défraiement des dépenses spécifiques d'entraînement ou de compétition et la prime olympique sont non imposables, la compensation de perte de revenu et la prime à la performance, assise sur un résultat sportif, sont imposables. De même, les contrats de partenariat avec un sponsor sont imposables, tandis que les prêts gratuits fédéraux sont assimilés à une avance de trésorerie. Les sportif·ve·s de haut niveau peuvent cumuler ces aides personnalisées avec les aides des collectivités territoriales et les participations partenariales.

2 – STRUCTURATION DU SPORT DE HAUT NIVEAU

« Si un athlète, après s'être donné beaucoup de peine à s'entraîner et être devenu capable de vaincre, passait toute sa vie sans jamais concourir, comment pourrais-je avec quelque justice ne pas le taxer de folie ? »⁸

● Les projets de performance fédéraux :

Le PPF est issu du resserrement de la filière du sport de haut niveau. Ce réseau permanent est un ensemble articulé de **procédures** avec :

- un programme d'excellence.
- un programme d'accession.

et de **structures** mises en place pour l'entraînement et la formation au sein d'une même discipline sportive.

⁶ Article L221-7 du code du sport.

⁷ Article L221-8 du code du sport.

⁸ XENOPHON *La Cyropédie* 4^{ème} siècle avant JC.

Ces structures sont orientées vers l'accès à la pratique compétitive, au sport de haut niveau et à la performance sportive lors des compétitions internationales de référence. Ce sont :

- l'INSEP et les pôles FRANCE Excellence et Relève pour le programme « excellence ».
- les pôles Espoirs et les centres régionaux d'entraînement pour le programme « accession ».

Le PPF est aussi complété avec :

- les équipes nationales,
- les clubs élite.
- les centres de formation des clubs professionnels.
- des cellules familiales.

Le DTN élabore le PES qui intègre le projet fédéral avant **validation institutionnelle** pour 4 ans (source d'aides publiques) et **labellisation des Pôles** pour 1 an dans une logique ministérielle. Une démarche de qualité, avec évaluation du dispositif est effectuée par la CNSHN, garante du respect des prestations prévues dans le **cahier des charges**, notamment au regard de la poursuite du **double projet**, du suivi santé et de la protection des mineur·e·s.

Les sportif·ve·s évoluant au sein du parcours du haut niveau doivent y trouver des conditions optimales pour :

- leur préparation sportive.
- leur formation scolaire ou universitaire et leur préparation à la vie professionnelle.
- leur suivi personnalisé, notamment médical, psychologique et social.

● **La commission nationale du sport de haut niveau :**

La CNSHN ⁹ est une instance de concertation entre l'Etat et le mouvement sportif. Elle est composée de représentants de l'Etat, du CNOSF, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées désignées parmi les sportif·ve·s de haut niveau, nommé·e·s pour 4 ans et siégeant en délégation permanente, en commissions et en séances plénières. Elle définit les orientations de la politique nationale du sport de haut niveau, reconnaît le caractère de haut niveau des disciplines sportives, et détermine les critères permettant de définir la qualité et le nombre des sportif·ve·s, entraîneur·se·s, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle donne son avis sur la validation des **filières d'accès au sport de haut niveau** avec un cahier des charges combinant sport de haut niveau, cursus de formation et surveillance médicale. Elle définit enfin les critères de la sélection olympique.

● **La commission régionale du sport de haut niveau :**

Elle veille à la mise en œuvre, dans son ressort territorial, des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau. Composée de 3 collègues (représentant·e·s des pouvoirs et collectivités publiques, représentant·e·s du mouvement sportif, représentant·e·s des partenaires institutionnels, experts et personnalités compétentes), son rôle est d'assurer des soutiens financiers, un appui logistique et le suivi des sportif·ve·s de haut niveau.

⁹ Article L221-1 du code du sport.

● La charte du sport de haut niveau :

Ce texte assigne au sport de haut niveau un « rôle social et culturel de première importance ». Il répond au souci d'encadrer et de préciser la déontologie des rapports (droits et obligations, image et droit d'image, aspects économiques et financiers avec les mesures d'aides, d'accompagnement et de suivi des sportif·ve·s de haut niveau) entre les acteur·rice·s du sport de haut niveau : sportif·ve·s, équipes, Etat, CNOSF et fédérations. Les dispositions de la charte n'ont toutefois de portée juridique que par reprise ou mention dans des textes officiels fédéraux ou des conventions d'athlète.

● *Ouvertures :*

- *Avec plus de 100 disciplines reconnues de haut niveau et environ 15000 sportifs listés dont la moitié en sportifs de haut niveau, est-on toujours dans une démarche d'élite et un objectif de performance ?*
- *La pyramide des effectifs du sport de haut niveau est-elle une garantie suffisante de réussite, de la base vers le sommet ?*